

*Revenir en mains propres  
le 1<sup>er</sup> Mars 2010.*



M. Christian CHARPY  
Directeur Général de Pole emploi  
Cinetic  
1 avenue du Docteur GLEY  
75987 PARIS cedex 20

Monsieur le Directeur Général,  
Nous vous informons que notre organisation fait valoir son droit d'opposition à l'accord seniors qui était mis à signature jusqu'au 19 02 2010.

Nous nous opposons à sa mise en œuvre car nous considérons notamment qu'il est discriminatoire. En effet cet accord d'entreprise (nous vous faisons la démonstration de son caractère d'entreprise plus bas) étant réservé aux seuls agents de droit privé de Pôle Emploi exclut de fait les agents publics de notre entreprise.

Il s'agit d'un accord d'entreprise pour les deux raisons suivantes :

- d'une part, la loi du 17 décembre 2008 et ses décrets d'application obligent les entreprises de 300 salariés et plus à conclure un accord collectif ou à élaborer un plan d'action, y compris si la branche dont elles relèvent a conclu un accord de branche étendu.
- d'autre part, parmi les signataires figure le **SNAP, organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise Pôle emploi et non de la branche.**

La validité de cet accord, **relevant du champ de l'entreprise** et soumis à signature jusqu'au

19 02 2010 doit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, répondre à une double condition :

- avoir recueilli la signature d'organisations syndicales ayant recueilli au moins 30% des suffrages exprimés lors des dernières élections
- et l'absence d'opposition des organisations ayant recueilli la majorité de ces suffrages.

Or, les résultats compilés de Pôle Emploi sont connus depuis le 16 02 2010, même si la Direction Générale n'a pas pris ses responsabilités en ne les promulguant pas immédiatement. C'est donc bien à la lumière des résultats électoraux dans l'entreprise en lien avec l'article

L 2122-1 du code du travail que sont déterminées les organisations susceptibles d'être sollicitées à la signature.

Les signatures des organisations CFTC, UNSA et SNAP n'étaient donc pas valide puisque ces 3 organisations n'étaient plus représentatives au sein de l'entreprise Pôle Emploi à compter du 17 février 2010. **Seules ne peuvent donc être prise en considération les signatures de la CFDT et de la CGC qui représentent 24,63 % des suffrages dans l'entreprise Pôle Emploi.**

Ce sont donc également les nouvelles règles sur la représentativité au sein des entreprises qui prévalent en matière d'opposition sur l'accord sus mentionné.

De plus, si les Organisations Syndicales CGT et FO nous rejoignaient dans la mise en œuvre du droit d'opposition elles représenteraient de manière cumulée 53,28 % des suffrages dans Pôle Emploi.

**Pour ces deux raisons nous considérons que cet accord est caduc et nous vous demandons donc expressément au vue de ces éléments d'ouvrir une nouvelle négociation qui puisse aboutir à une réelle avance sociale pour tout le personnel.**

Veillez agréer Monsieur le Directeur nos salutations distinguées

Paris, le 26 février 2010  
Pour le SNU POLE EMPLOI FSU  
Philippe SABATER

